

Unité départementale du Littoral  
24 Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 24/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### NESTLE PURINA PETCARE

Immeuble Concorde  
4 rue Jacques Daguerre  
92500 Rueil-Malmaison

Références : -

Code AIOT : 0007001157

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement NESTLE PURINA PETCARE implanté Usine de Marconnelle ZI Chemin Voyeux 62140 Marconnelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action coup de poing "sobriété hydrique". Ces inspections, à visée pédagogique, visent à sensibiliser les industriels situés dans des zones en vigilance sécheresse.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NESTLE PURINA PETCARE
- Usine de Marconnelle ZI Chemin Voyeux 62140 Marconnelle

- Code AIOT : 0007001157
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NESTLE PURINA PETCARE exploite sur la commune de MARCONNELLE une usine de fabrication d'aliments secs pour chiens et chats qui emploie environ 300 personnes.

Les différentes étapes du procédé de fabrication sont résumées ci-après :

- broyage et mélange des différents constituants (farine de viandes, de volailles, poissons et céréales) ;
- extrusion sous forme de croquettes ;
- séchage ;
- enrobage des croquettes ;
- dosage et mélange des différentes croquettes ;
- conditionnement en sacs, sachets ou boîtes ;
- palettisation et transfert vers les magasins.

L'établissement est soumis à la Directive IED pour la rubrique 3642-3 (production de 1 280 t/jour).

Les installations de l'établissement NESTLE PURINA PETCARE sont désormais autorisées par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2024.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Sobriété hydrique

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bassin versant de la Canche en situation de vigilance renforcée	Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 1	Sans objet
2	Mesures de restriction en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
3	Plan d'actions sécheresse	AP Complémentaire du 01/09/2023, article 5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si au jour de l'inspection aucune action de sensibilisation vis-à-vis de la sécheresse n'avait été initiée, la réactivité de l'exploitant pour satisfaire à nos observations et la qualité des éléments transmis sont à souligner.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Bassin versant de la Canche en situation de vigilance renforcée**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 1
--

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Sobriété hydrique - vigilance

**Prescription contrôlée :**

Dans le département du Pas-de-Calais, les zones d'alerte sécheresse (définies à l'article 3 de l'arrêté-cadre interdépartemental en date du 31 mai 2023 susvisé et précisées dans son annexe 5 ci-annexée) suivantes sont placées en situation de :

Zone d'alerte	Situation
Bassins versants côtiers du Boulonnais	Alerte sécheresse
Bassins versants de l'Audomarois et du Delta de l'Aa	Vigilance renforcée sécheresse
Bassin versant de la Lys	Vigilance renforcée sécheresse
Bassins versants de la Marque et de la Deûle	Vigilance renforcée sécheresse
Bassin versant de la Canche	Vigilance sécheresse
Bassin versant de l'Authie	Hors situation sécheresse
Bassins versants de la Scarpe amont et de la Sensée	Hors situation sécheresse

**Constats :**

La visite d'inspection a été réalisée à vocation pédagogique pour information sur l'entrée en période de vigilance et ses conséquences.

Le représentant de l'exploitant, assurant l'intérim de la responsable HSE, n'avait pas connaissance de l'arrêté du 19/05/2025 ni de celui du 01/07/2025.

Une copie des arrêtés précités lui a été remise lors de la visite.

La DREAL a rappelé que cet arrêté préfectoral de vigilance provoque la mise en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 qui indique notamment :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Mesures de restriction en période de sécheresse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Sobriété hydrique

**Prescription contrôlée :**

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des

niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

#### Constats :

Lors de notre inspection, le représentant de l'exploitant a indiqué que la procédure n'était pas affichée.

Dès le lendemain il nous a adressé les éléments justificatifs :

- affichage à l'entrée du site, sur les totems répartis dans les locaux ainsi que diffusion sur les TV internes d'une affiche combinant un visuel synthétique des seuils de sécheresse ainsi que les recommandations associées ;
- envoi d'un mail de sensibilisation à l'ensemble des collaborateurs de l'entreprise.

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 3 : Plan d'actions sécheresse

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 01/09/2023, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Sobriété hydrique

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 30 m<sup>3</sup>/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

[...]

#### Constats :

L'étude technico-économique comprenant le plan d'actions sécheresse a été transmise par l'exploitant le 13 juin 2024. Celle-ci est en cours d'instruction par nos services.

Le plan d'actions sécheresse prévu par l'exploitant comprend les mesures suivantes en cas de vigilance sécheresse :

- Information du personnel du dépassement du seuil de vigilance et sensibilisation aux usages de l'eau sur site (interdiction des usages non prioritaires comme l'arrosage des espaces verts) ;
- Information immédiate du préfet de tout incident susceptible d'induire une pollution des réseaux.

Si ces dispositions ne sont pas encore prescrites, elles sont déjà appliquées par l'exploitant, sauf en ce qui concerne l'interdiction de l'arrosage des espaces verts qui n'a pas été constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite